

Pour décision

Pour discussion

Pour information

Validation de la Mauritanie

Résumé

Le Comité de Validation recommande au Conseil d'administration de l'ITIE de décider que la Mauritanie a réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016. Conformément à l'Exigence n° 8.3.c.iv, la Mauritanie sera considérée en tant que pays candidat à l'ITIE et il lui sera demandé de prendre des mesures correctives d'ici à la deuxième Validation.

VALIDATION DE LA MAURITANIE

Table des matières

Contexte	Error! Bookmark not defined.
Fiche d'évaluation	4
Mesures correctives	6

Documentation à l'appui

[Rapport de Validation](#)

[Commentaires du Groupe multipartite sur le rapport de Validation](#)

[Évaluation initiale par le Secrétariat international](#)

[Commentaires du Groupe multipartite sur l'évaluation initiale](#)

La compétence de l'ITIE a-t-elle été prise en compte pour les mesures proposées ?

Les statuts de l'association chargent le Conseil d'administration de classer les pays mettant en œuvre l'ITIE en deux groupes : pays candidats et pays conformes (Article 5(2)(i)(a)). La Norme ITIE ([Exigence n° 8.3](#)) porte sur [les échéances de Validation de l'ITIE et les conséquences](#) suite à la Validation.

Répercussions financières des mesures

La recommandation suppose une deuxième Validation qui doit démarrer au début de l'année 2018. Le coût des deuxièmes Validations varie en fonction de la taille du pays et de ses industries extractives et de la portée des mesures correctives. Dans le cas présent, il est prévu qu'une deuxième Validation coûtera environ 25 000 dollars US, ce coût comprenant le temps de travail de l'équipe, les frais de déplacement et l'engagement du Validateur Indépendant.

Historique des documents

Révision par le Comité de Validation du tableau comparatif et de la documentation à l'appui	15 février 2017
Accord du Comité de Validation sur un document du Conseil d'administration	21 février 2017
Soumis au Conseil d'administration	22 février 2017

Recommandation

Le Comité de Validation formule les recommandations suivantes au Conseil d'administration de l'ITIE :

Le Conseil d'administration de l'ITIE convient que, dans l'ensemble, la Mauritanie a réalisé des progrès significatifs concernant la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016. En prenant cette décision, le Conseil d'administration a salué les efforts entrepris par le Comité national mauritanien de l'ITIE (Groupe multipartite) pour avoir joué un rôle proactif dans le débat national sur la gouvernance des ressources naturelles et pour avoir suivi les recommandations

provenant du processus de déclaration ITIE. Le Conseil d'administration de l'ITIE a également constaté l'engagement actif du Groupe multipartite avec les parties prenantes telles que le bureau du Premier ministre s'agissant du suivi actif des recommandations de l'ITIE, ainsi que des efforts pour aller au-delà des Exigences ITIE, en étendant la transparence à d'autres secteurs tels que celui des pêcheries. Le Conseil d'administration a souligné que l'ITIE avait fourni une plateforme propice à la conduite de réformes dans les secteurs du pétrole, du gaz et des mines, ainsi que dans le domaine de la gestion des finances publiques. Le Conseil d'administration de l'ITIE a été encouragé par les efforts que le gouvernement a accomplis pour améliorer la transparence et la redevabilité de ses systèmes, et il a appelé le Groupe multipartite à travailler à une plus grande intégration des informations fournies par l'ITIE.

L'appréciation des progrès de la Mauritanie par le Conseil d'administration, au regard des Exigences ITIE, est soulignée dans la fiche d'évaluation ci-dessous. Le Conseil d'administration de l'ITIE est d'accord sur le fait que la Mauritanie n'a pas réalisé de progrès satisfaisants eu égard aux Exigences n° 1.4, 1.5, 2.2, 2.3, 2.4, 2.6, 4.1, 4.9, 5.1, 5.2 et 7.4. Les principaux sujets de préoccupations concernent la gouvernance du Groupe multipartite (n° 1.4), le plan de travail (n° 1.5), l'octroi de licences (n° 2.2), le registre des licences (n° 2.3), la divulgation des contrats (n° 2.4), la participation de l'État (n° 2.6), la divulgation exhaustive des taxes et des revenus (n° 4.1), la qualité des données (n° 4.9), la répartition des revenus et les dépenses (n° 5.1), les transferts infranationaux (n° 5.2) et l'examen des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE (n° 7.4). Le Conseil d'administration était en désaccord avec le Validateur eu égard aux exigences suivantes : participation de la société civile (n° 1.3), fourniture d'infrastructures et accords de troc (n° 4.3), transferts infranationaux (n° 5.2), dépenses sociales (n° 6.1), dépenses quasi fiscales (n° 6.2) et contribution du secteur extractif à l'économie (n° 6.3)¹.

En conséquence, le Conseil d'administration a convenu que la Mauritanie devra prendre les mesures correctives présentées ci-dessous. L'évaluation des progrès accomplis concernant les mesures correctives sera menée lors d'une deuxième Validation qui devra démarrer le <date de la décision du Conseil + 18 mois>. Si le pays n'accomplit pas de progrès significatifs, assortis d'améliorations substantielles concernant plusieurs exigences individuelles lors de la deuxième Validation, il s'exposera à une suspension conformément à la Norme ITIE. La Norme ITIE prévoit que le Groupe multipartite peut solliciter une prorogation de cette échéance ou demander que la procédure de Validation commence plus tôt que prévu.

La décision du Conseil d'administration faisait suite à une procédure de Validation commencée le 1^{er} juillet 2016. En application de la Norme ITIE 2016, une évaluation initiale a été engagée par le Secrétariat international. Les conclusions ont été examinées par un Validateur Indépendant qui a soumis son rapport de Validation au Conseil d'administration de l'ITIE. Le Groupe multipartite de la Mauritanie a été convié à formuler ses observations tout au long du processus et ses commentaires relatifs au rapport ont été pris en considération. La décision finale a été adoptée par Conseil d'administration de l'ITIE.

¹ Conformément au compte rendu du Comité de Validation du 15 février 2017, disponible sur le site : [lien].

Contexte

Le gouvernement de la Mauritanie a annoncé son engagement envers l'ITIE pour la première fois en septembre 2005. Un groupe multipartite, le Comité national ITIE (ou CN ITIE), a été constitué en septembre 2006, et le pays a été admis au statut de pays candidat à l'ITIE en septembre 2007 ainsi qu'à celui de pays conforme en février 2012, en vertu des Règles de l'ITIE alors en vigueur. La Mauritanie a publié un total de neuf Rapports ITIE, couvrant les années fiscales 2006 à 2014.

Son processus de Validation a commencé le 1^{er} juillet 2016. Conformément aux procédures de Validation qui s'appliquent, une [évaluation initiale](#) a été réalisée par le Secrétariat international. Le Groupe multipartite a été convié à y apporter ses [commentaires](#) et en a formulé plusieurs. Cette première évaluation a ensuite été examinée par le Validateur Indépendant, lequel a préparé le [rapport de Validation](#). Le Groupe multipartite a une nouvelle fois été convié à formuler ses observations sur ce rapport et ses [commentaires](#) ont bien été reçus

Le Comité de Validation a examiné le dossier le 15 février 2017 et, sur la base des conclusions ci-dessus, il a convié de recommander la fiche d'évaluation ainsi que les mesures correctives figurant ci-dessous.

Le Comité a également décidé de recommander une évaluation globale rendant compte de « progrès significatifs » dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016. L'Exigence n° 8.3 de la Norme ITIE stipule en effet :

8.3.a.ii **Évaluations générales.** En vertu du processus de Validation, le Conseil d'administration de l'ITIE fera une évaluation de la conformité générale à l'ensemble des exigences de la Norme ITIE.

...

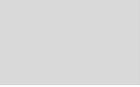
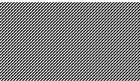
8.3.c.iv *Progrès significatifs.* Le pays sera considéré pays candidat et tenu de prendre des mesures correctives avant la deuxième Validation.

Le Comité de Validation a convenu de recommander qu'un délai de 18 mois soit fixé pour la prise des mesures correctives. Cette recommandation permet de prendre en compte la complexité des mesures à adopter ; elle cherche en outre à aligner l'échéance de Validation sur celle qui est prévue pour le prochain Rapport ITIE (2016).

Fiche d'évaluation

Le Comité de Validation recommande l'évaluation suivante :

Exigences de l'ITIE		NIVEAU DE PROGRÈS				
Catégories	Exigences	Aucun	Inadéquat	Significatif	Satisfaisant	Au-delà

-  **Progrès significatifs.** Des aspects significatifs de l'exigence sont en train d'être mis en œuvre et que l'objectif général de cette dernière est en voie d'être rempli.
-  **Progrès satisfaisants.** Tous les aspects de l'exigence ont été mis en œuvre et que l'objectif général de cette dernière a été rempli.
-  **Dépassé.** Le pays va au-delà de l'exigence ITIE.
-  L'exigence est encouragée ou recommandée et ne doit pas être tenue en compte dans l'évaluation de la conformité.
-  Le Groupe multipartite a démontré que l'exigence n'est pas applicable au pays.

Mesures correctives

Le Conseil d'administration de l'ITIE a retenu les mesures correctives suivantes. Les progrès accomplis dans la prise de ces mesures correctives seront évalués lors de la deuxième Validation qui débutera le **<date de la décision du Conseil d'administration + 18 mois>** :

1. Conformément à l'Exigence n° 1.3 (a), le Groupe multipartite devra s'assurer que la société civile est pleinement, activement et effectivement engagée dans le processus ITIE.
2. Conformément à l'Exigence n° 1.4 (a.ii), le Groupe multipartite s'assurera que les procédures qu'il applique relativement à la désignation et au remplacement de ses représentants sont publiques, et il confirmera le droit de chaque partie prenante à désigner ses propres représentants. Conformément aux Exigences n° 1.4 (b.ii) et 1.4 (b.iii), le Groupe multipartite devra entreprendre des activités concrètes de sensibilisation auprès des groupes de la société civile et des entreprises, y compris par la communication (par exemple, dans les médias, sur un site Internet, par courrier), afin d'informer les parties prenantes de l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre l'ITIE et du rôle central que jouent les entreprises et la société civile. Les membres du Groupe multipartite devront communiquer avec leurs collègues. Conformément à l'Exigence n° 1.4 (b.vi), le Groupe multipartite devra s'assurer qu'il existe un processus de prise de décision inclusif tout au long de la mise en œuvre, en particulier pour ce qui relève de l'industrie. Conformément à l'Exigence n° 1.4 (b.vii), le Groupe multipartite devra faire en sorte que les réunions soient annoncées suffisamment à l'avance et que les documents circulent en temps utile. Il devra également s'assurer que des procès-verbaux de ses débats et de ses décisions prises soient conservés, comme le prescrit l'Exigence n° 1.4 (b.viii).
3. Conformément à l'Exigence n° 1.5 (a), le Groupe multipartite devra tenir à jour un plan de travail fixant les objectifs de la mise en œuvre de l'ITIE et reflétant les priorités nationales relatives aux

industries extractives. Conformément à l'Exigence n° 1.5 (b), le plan de travail devra aussi refléter le résultat des consultations menées auprès des principales parties prenantes.

4. Conformément à l'Exigence n° 2.2 (a), le gouvernement devra s'assurer de la divulgation annuelle des licences octroyées et transférées aux sociétés des secteurs pétrolier, minier et gazier au cours de l'année écoulée, en soulignant les critères techniques et financiers et toute infraction au cadre légal et réglementaire qui régit les octrois et transferts de licences. Aux termes de l'Exigence n° 2.3, le gouvernement devra également s'assurer que les dates de demandes, les matières premières couvertes et les coordonnées des zones concernées de toutes les licences concédées aux entreprises aux revenus significatifs dans les secteurs du pétrole, du gaz et des minéraux soient rendues publiques.
5. Conformément à l'Exigence n° 2.4 (b), il est demandé au Groupe multipartite de documenter la politique gouvernementale concernant la divulgation des contrats et licences régissant les conditions de prospection ou d'exploitation de pétrole, de gaz et de minéraux au travers du Rapport ITIE. Devront y figurer les informations relatives aux dispositions légales pertinentes, aux réformes éventuellement envisagées ou en cours, ainsi qu'un aperçu des contrats déjà publiés.
6. Conformément à l'Exigence n° 2.6, le Groupe multipartite devra fournir une explication sur les règles et pratiques courantes se rapportant aux bénéficiaires non répartis et au réinvestissement dans les entreprises d'État. Le gouvernement devra également communiquer chaque année les changements intervenus dans la propriété publique des entreprises d'État ou de leurs filiales, ainsi que les conditions associées à leurs capitaux propres, et fournir un compte-rendu complet de tous les prêts ou garanties de prêts concédés par l'État ou par les entreprises d'État aux sociétés pétrolières, minières ou gazières. Conformément à l'Exigence n° 6.2, le Groupe multipartite devra tenir compte de l'existence et de la matérialité de toute dépense quasi fiscale engagée par les entreprises d'État et leurs filiales dans les industries extractives et s'assurer que le détail de toute dépense quasi fiscale significative soit divulgué.
7. Conformément à l'Exigence n° 4.1 (c), le Groupe multipartite devra s'assurer que l'Administrateur Indépendant évalue la matérialité des entreprises et des entités gouvernementales ne présentant pas de rapport, et exprimer son opinion sur l'exhaustivité du Rapport ITIE. Le Groupe multipartite devra également veiller à ce que l'information agrégée sur le montant total des revenus perçus provenant de chaque flux financier et économique convenu dans le périmètre d'application du Rapport ITIE, y compris les revenus inférieurs aux seuils de matérialité convenus, soit fournie par le gouvernement conformément à l'Exigence n° 4.1 (d).
8. Conformément à l'Exigence n° 4.9 (b.iii) et aux Termes de Référence standardisés de l'Administrateur Indépendant approuvés par le Conseil d'administration de l'ITIE, le Groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant devront :
 - a. examiner les procédures d'audit et d'assurance dans les entreprises et les entités gouvernementales participant au processus de déclaration ITIE et, sur cette base, se mettre d'accord sur le type d'information que les entreprises et les entités gouvernementales participantes sont tenues de fournir à l'Administrateur Indépendant

afin de garantir la crédibilité des données, conformément à l'Exigence n° 4.9.

L'Administrateur Indépendant faire preuve de discernement et appliquer les normes professionnelles internationales adéquates² en vue d'élaborer une procédure qui offrira une base suffisante à la préparation de Rapports ITIE exhaustifs et fiables. De même, l'Administrateur Indépendant devra exercer son jugement professionnel afin de déterminer dans quelle mesure on peut se fier aux contrôles et aux cadres d'audit existants au sein des entreprises et du gouvernement. Le rapport initial de l'Administrateur Indépendant devra documenter les options envisagées et la justification des garanties à fournir ;

- b. s'assurer que l'Administrateur Indépendant fournisse une évaluation de l'exhaustivité et de la fiabilité des données (financières) présentées, y compris un résumé informatif du travail qu'il a réalisé et des limitations de l'évaluation à laquelle il a procédé ;
 - c. s'assurer que l'Administrateur Indépendant soumette une évaluation déterminant si toutes les entreprises et les entités gouvernementales comprises dans le champ d'application convenu pour le rapportage ITIE ont fourni les renseignements requis. Toute lacune ou faiblesse dans les déclarations soumises à l'Administrateur Indépendant doit être divulguée dans le Rapport ITIE, et doivent y figurer en particulier le nom de toutes les entités éventuelles n'ayant pas respecté les procédures établies, ainsi qu'une appréciation visant à déterminer si un tel non-respect est susceptible d'avoir un impact réel sur l'exhaustivité et la fiabilité du rapport.
9. Conformément à l'Exigence n° 5.1 (a), le Groupe multipartite devra s'assurer que l'affectation des revenus provenant de l'industrie extractive et non enregistrés dans le budget de l'État fasse l'objet d'une explication et se réfère aux rapports financiers correspondants.
 10. Conformément à l'Exigence n° 5.2 (a), le Groupe multipartite devra évaluer la matérialité des transferts infranationaux avant de rassembler les données et s'assurer que la formule applicable pour le calcul des transferts à chaque gouvernement local soit divulguée, afin d'appuyer une évaluation des écarts entre les transferts infranationaux budgétisés et ceux exécutés.
 11. Conformément à l'Exigence n° 6.1 (a), le Groupe multipartite devra s'assurer que les dépenses sociales obligatoires sont entièrement divulguées dès que leur entrée en vigueur est fixée en vertu de règlements d'application.
 12. Conformément à l'Exigence n° 6.3, le Groupe multipartite devra veiller à ce qu'une estimation des activités minières informelles soit divulguée pour la ou les année(s) concernée(s).

Le Groupe multipartite est encouragé à prendre en compte les autres recommandations figurant dans le

² Par exemple, ISA 505 relative aux confirmations externes ; ISA 530 relative aux sondages en audit ; ISA 500 relative aux éléments probants ; ISRS 4400 portant sur la mission de procédures convenues relatives aux informations financières et ISRS 4410 relative aux missions de compilation.

rapport du Validateur et dans l'évaluation initiale du Secrétariat international et à documenter les réponses qu'il apporte à ces recommandations dans le prochain rapport annuel d'avancement.